



PREFECTURE DE LA CHARENTE

*Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement*

ARRETE

**autorisant la SARL S.A.T.A.R. à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable
sur la commune de RANCOGNE , aux lieux-dits "La Plaine",
"La Plaine de la Maison Blanche", "Le Taillis Rond"**

*Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pas pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1981, modifié le 6 avril 1984 et 9 juin 1999 autorisant la S.A.R.L. SATAR à exploiter une carrière de sable aux lieux-dits « Plaine de la Maison Blanche », « Le Taillis Rond », « La Plaine » à Rancogne ;
- VU la demande du 3 avril 2002 par laquelle cette société sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension de cette carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 portant mise à l'enquête publique du 10 juin au 12 juillet 2002 de la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et l'avis de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 septembre 2002 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 8 octobre 2002 ;
- VU le schéma départemental des carrières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 – DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La S.A.R.L. SATAR, SABLIERES de la TARDOIRE – 93, rue d'Angoulême – La Sablière – 16400 PUYMOYEN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Rancogne, aux lieux-dits « La Plaine », « La Plaine de la Maison Blanche », « Le Taillis Rond ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	120 000 t/an au maximum 60 000 t/an en moyenne	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions à leur date d'effet entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet, notamment celles de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997.

ARTICLE 1.2 CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	Section et n° de parcelles	Superficie
Renouvellement		
La Plaine de la Maison Blanche	D142, D406	3 ha 74 a 83 ca
Le Taillis Rond	D143 à D150, D 152 à D157, D384, D385	7 ha 05 a 76 ca
La Plaine	D158, D159, D162, D163, D164, D170	3 ha 39 a 59 ca
Extension		
La plaine	D160, D161, D165, D167, D168, D169	3 ha 07 a 24 ca
Total		17 ha 27 a 42 ca

La superficie exploitable est de 9,5 ha.

L'autorisation est accordée pour une **durée de 30 ans** à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'épaisseur moyenne d'extraction maximale est de 12 m, dont 2 m de terre de découverte.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 70 m NGF.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le diagnostic et la redevance archéologique seront appliqués conformément à l'arrêté modifié du préfet de région du 7 juin 2002.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : Décapage en conservant la découverte pour le réaménagement, extraction à la pelle.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

1.3.3 Garantie des limites du périmètre

Les bords de l'exploitation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf le long de la zone humide, côté Est. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4.

1.4.1 - Généralités

L'objectif final de la remise en état vise à rejoindre une zone humide voisine, côté Est. L'autre moitié jusqu'à la limite Ouest, dans le sens de la longueur, sera remblayée jusqu'à une cote moyenne de 83 m NGF pour redonner au terrain sa vocation agricole.

Une rangée d'aulnes bordera le côté longeant la zone humide. Des conifères seront plantés le long du côté Ouest bordant la RD n° 73.

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Seuls les stériles issus de la carrière et de l'installation de traitement de matériaux appartenant à l'exploitant et implantée à La Rochefoucauld pourront être utilisés pour la remise en état des lieux.

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX

Aucun stockage d'huiles ou hydrocarbures n'est autorisé sur le site. L'approvisionnement des engins en hydrocarbures se fera à l'aide de fûts amenés au fur et à mesure des besoins. Il se fera par un système d'aspiration intégré à la machine pour éviter le ruissellement de ces produits. En cas de fuite accidentelle sur un engin, les produits seront récupérés et neutralisés puis éliminés comme déchets.

ARTICLE 1.6. POLLUTION DE L'AIR

Les travaux de décapage seront effectués en dehors des périodes de vent fort. Les stockages de stériles seront chaque fois que nécessaire stabilisés pour éviter les émissions ou envois de poussières.

ARTICLE 1.7. - BRUITS ET VIBRATIONS

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite du périmètre autorisé	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles e bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite d'exploitation côté sud-ouest	65 dB(A)	Pas d'exploitation

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué lorsque l'exploitation se rapprochera de la maison côté sud-ouest. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

Un merlon d'une hauteur de 4 m sur lequel seront plantés des arbustes sera édifié au sud de la parcelle 170, vis-à-vis de l'habitation existante. Ce merlon s'arrêtera à distance nécessaire de la RD 73 pour ne pas gêner la visibilité.

ARTICLE 1.8 - EVACUATION DES MATERIAUX

Des panneaux routiers sur la RD 73 signaleront la présence de la carrière.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de 6 périodes quinquennales sont de :

- De zéro à 5 ans : 71 029
- De 5 à 10 ans : 46 271
- De 10 à 15 ans : 49 021
- De 15 à 20 ans : 52 931
- De 20 à 25 ans : 51 098
- De 25 à 30 ans : 45 244

Ces montants ont été calculés en fonction de la dernière valeur connue de l'indice TP01, qui était de 465,1 en août 2002.

ARTICLE 1.10 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1, livre V, titre I du Code de l'Environnement et notamment
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets ;
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier ;
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2. DIRECTION TECHNIQUE – PREVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visées par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1. à 2.4.3. ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.4.3 Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5. CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

Le décapage des ferrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.6 SECURITE PUBLIQUE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 2.7 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les limites visées à l'article 1.3.3 ci-dessus.

Ce plan est mis à jour au moins un fois par an.

ARTICLE 2.8 PREVENTION DES POLLUTIONS

2.8.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.
Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.8.2 Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.8.3 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.8.4 - Bruit et vibrations

2.8.4.1. – Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.8.4.2 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 2.9 GARANTIES FINANCIERES

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6°. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 2.10 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.11 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.12 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.13 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de RANCOGNE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture d'ANGOULEME ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A.R.L. SATAR.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.3

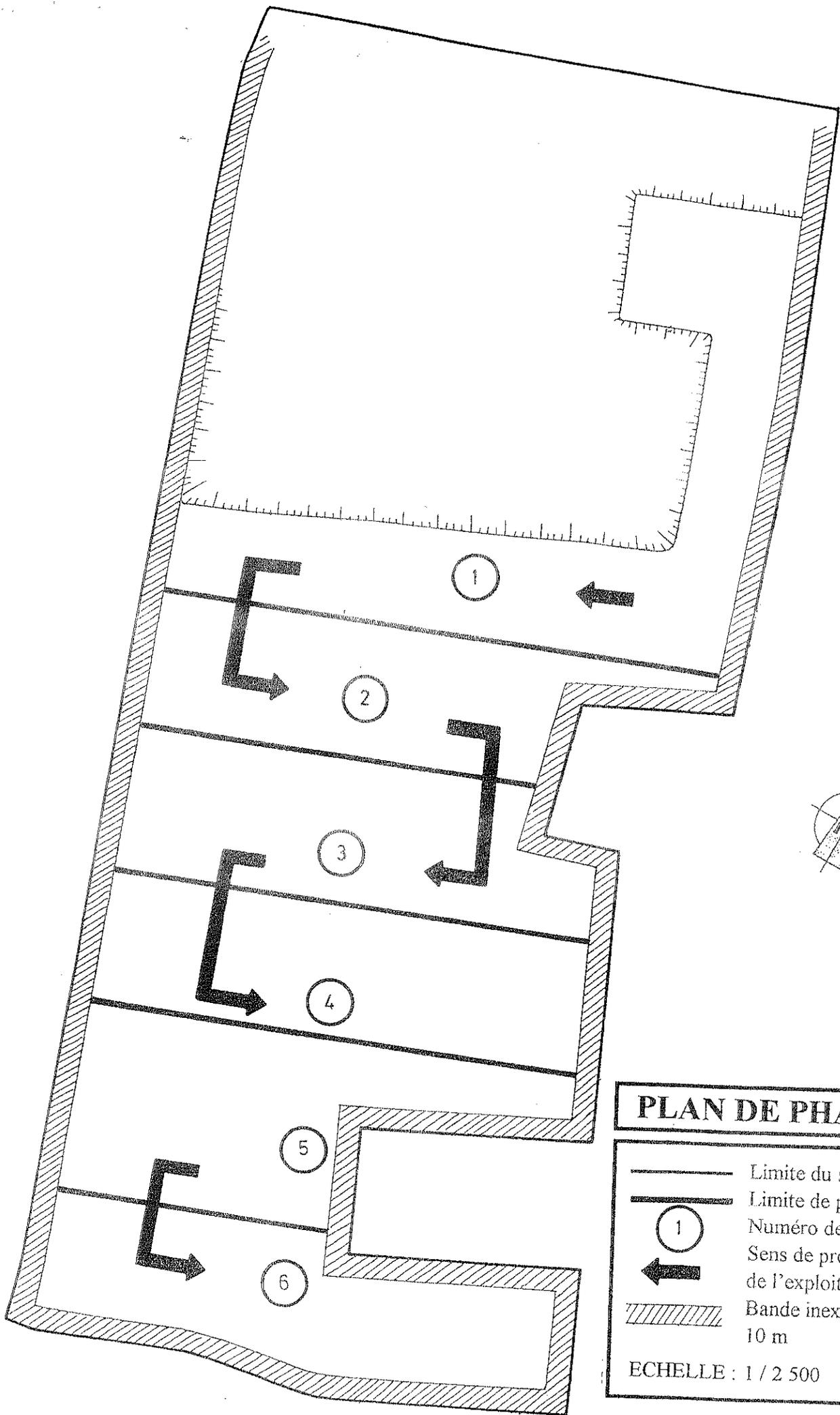
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.4 EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rancogne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de Bunzac, Pranzac, La Rochefoucauld, Saint-Projet, Saint-Sornin, Vilhonneur.

ANGOULEME, le 29 octobre 2002
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
signé
Hervé JONATHAN





PLAN DE PHASAGE

- Limite du site
 - Limite de phase
 - ① Numéro de phase
 - ← Sens de progression de l'exploitation
 - ▨ Bande inexploitée de 10 m
- ECHELLE : 1 / 2 500

PLAN PARCELLAIRE

— — — Limite des terrains concernés par la demande de renouvellement
— — — Limite des terrains concernés par la demande d'extension
○ 152 Parcelle concernée par le renouvellement
□ 165 Parcelle concernée par l'extension

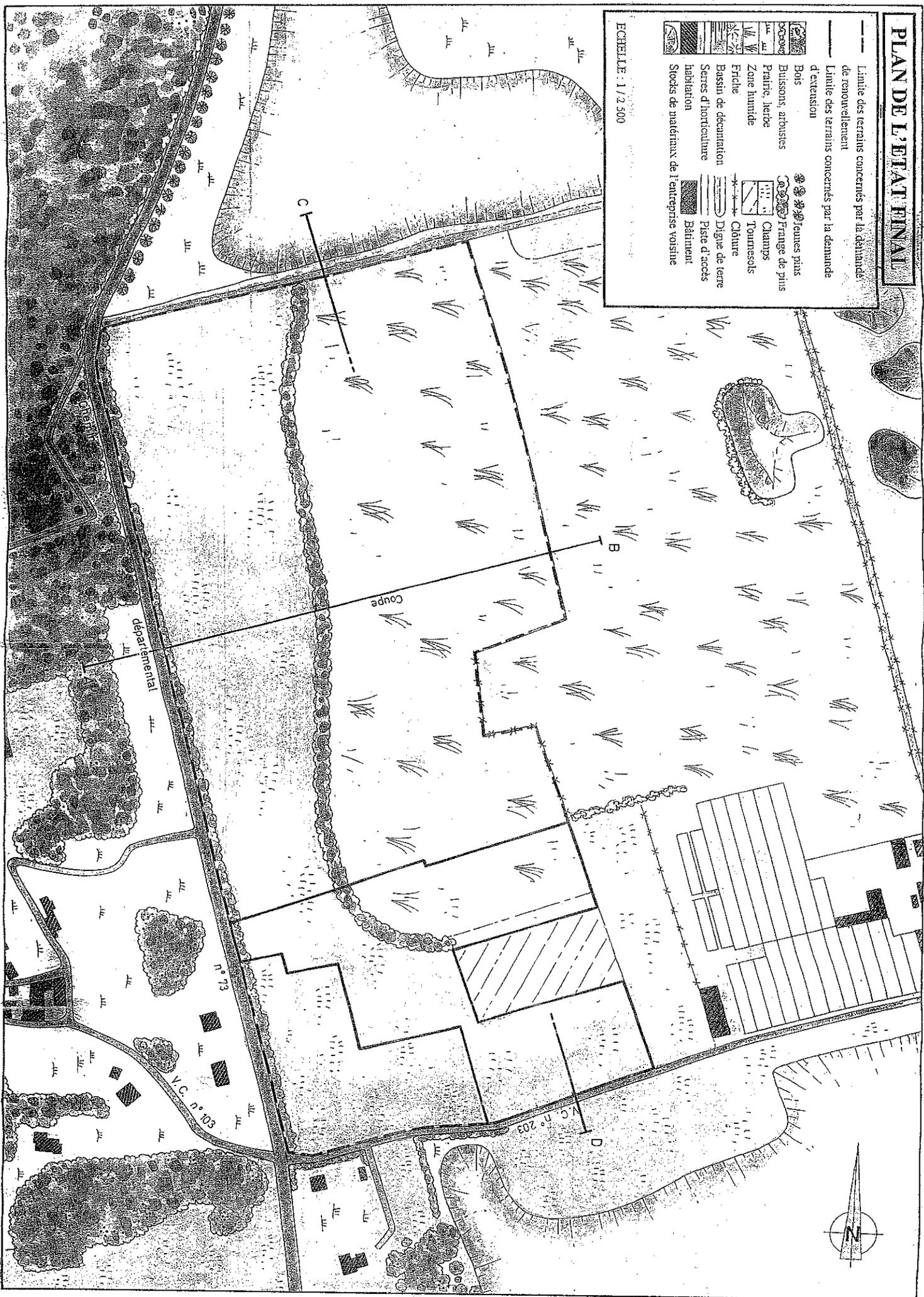
ECHELLE : 1 / 2 5 0 0



PLAN DE L'ETAT FINAL

	Limite des terrains concernés par la demande de renouvellement		Limite des terrains concernés par la demande d'extension
	Bois		Jeunes pins
	Buissons, arbustes		Champs
	Prairie, herbe		Tournecols
	Zone humide		Clôture
	Friche		Bassin de décantation
	Sarres d'horticulture		Piste d'accès
	Stocks de matériaux de l'entreprise voisine		Bâtiment

ECHELLE : 1 / 2 500



COUPES A L'ETAT FINAL

ECHELLE : 1 / 2 000

